

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 rejeb 1436 – 1^{er} mai 2015

158^{ème} année

N° 35

Sommaire

Lois

- Loi n° 2015-8 du 27 avril 2015**, portant approbation d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon relatif au financement du projet de construction d'une centrale électrique à cycle combine à Radès « C » et la lettre de garantie du crédit relative à la convention signée entre l'agence japonaise de coopération internationale et la société tunisienne d'électricité et de gaz le 17 juillet 2014 879
- Loi n° 2015-9 du 27 avril 2015**, portant approbation de la convention de garantie conclue le 20 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la société tunisienne des industries de raffinage et ladite société pour le financement des importations de pétrole brut et de produits pétroliers 879
- Loi n° 2015-10 du 27 avril 2015**, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 28 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine de développement relatif au financement du projet de développement agricole intégré de Gabès II 880

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret Présidentiel n° 2015-81 du 21 avril 2015**, portant ratification de la convention de prêt conclue le 19 décembre 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KfW) pour la contribution au financement du projet de modernisation des établissements scolaires 881

Décret Présidentiel n° 2015-82 du 21 avril 2015, portant ratification du contrat de financement conclu le 19 juin 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement pour la contribution au financement du projet de modernisation des établissements scolaires..... 881

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un sous-directeur 881
 Nomination d'un chef de service..... 882
 Arrêté du chef du gouvernement du 24 avril 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques..... 882
 Arrêté du chef du gouvernement du 24 avril 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques..... 882
 Arrêté du chef du gouvernement du 24 avril 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques..... 883

Ministère de la Justice

Maintenu en activité dans le secteur public 883
 Arrêté du ministre de la justice du 24 avril 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice 883
 Arrêté du ministre de la justice du 24 avril 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires..... 884

Ministère des Affaires Sociales

Nomination du président-directeur général de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale 884

Ministère de l'Éducation

Nomination d'un chargé de mission..... 884
 Cessation de fonctions d'un chargé de mission 885

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination de présidents d'université..... 885
 Nomination de vice-présidents d'université 885
 Nomination de directeurs généraux..... 886
 Nomination d'un secrétaire général d'université..... 886
 Maintien en activité dans le secteur public 886

Ministère des Technologies de la Communication et de l'Économie Numérique

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 avril 2015, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique..... 887
 Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 avril 2015, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6, et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique 888
 Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 avril 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6, et 7 dans le grade de commis des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique 889

lois

Loi n° 2015-8 du 27 avril 2015, portant approbation d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon relatif au financement du projet de construction d'une centrale électrique à cycle combine à Radès « C » et la lettre de garantie du crédit relative à la convention signée entre l'agence japonaise de coopération internationale et la société tunisienne d'électricité et de gaz le 17 juillet 2014 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont approuvés, l'échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon relatif au financement du projet de construction d'une centrale électrique à cycle combine à Radès « C », conclu le 30 juin 2014 et la lettre de garantie du crédit relative à la convention signée entre l'agence japonaise de coopération internationale et la société tunisienne d'électricité et du gaz le 17 juillet 2014, annexés à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 avril 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2015-9 du 27 avril 2015, portant approbation de la convention de garantie conclue le 20 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la société tunisienne des industries de raffinage et la société internationale islamique de financement du commerce pour le financement des importations de pétrole brut et de produits pétroliers ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention annexée à la présente loi conclue à Jeddah le 20 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative à l'octroi de la garantie de l'Etat d'un montant ne dépassant pas cent cinquante millions (150.000.000) dollars USD au titre de la convention de Mourabaha conclue le 20 novembre 2014, entre la société tunisienne des industries de raffinage et ladite société pour le financement des importations de pétrole brut et de produits pétroliers.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 avril 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 14 avril 2015.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 14 avril 2015.

Loi n° 2015-10 du 27 avril 2015, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 28 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine de développement relatif au financement du projet de développement agricole intégré de Gabès II ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord annexé à la présent loi conclu à Tunis le 28 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine de développement et relatif au prêt accordé à la République Tunisienne d'un montant de vingt millions six cent cinquante deux mille (20.652.000) Euros relatif au financement du projet de développement agricole intégré de Gabès II.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 avril 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 14 avril 2015.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2015-81 du 21 avril 2015, portant ratification de la convention de prêt conclue le 19 décembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KFW) pour la contribution au financement du projet de modernisation des établissements scolaires.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2015-7 du 10 avril 2015, portant approbation de la convention de prêt conclue le 19 décembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KFW) pour la contribution au financement du projet de modernisation des établissements scolaires,

Vu la convention de prêt conclue le 19 décembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KFW) pour la contribution au financement du projet de modernisation des établissements scolaires.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la convention de prêt conclue le 19 décembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (KFW), relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de quarante-cinq millions (45.000.000) d'euros, pour la contribution au financement du projet de modernisation des établissements scolaires.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Carthage, le 21 avril 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2015-82 du 21 avril 2015, portant ratification du contrat de financement conclu le 19 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement pour la contribution au financement du projet de modernisation des établissements scolaires.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2015-6 du 10 avril 2015, portant approbation du contrat de financement conclu le 19 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement, pour la contribution au financement du projet de modernisation des établissements scolaires,

Vu le contrat de financement conclu le 19 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement, pour la contribution au financement du projet de modernisation des établissements scolaires.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, le contrat de financement conclu le 19 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif au prêt octroyé au gouvernement tunisien d'un montant de soixante-dix millions (70.000.000) d'euros, pour la contribution au financement du projet de modernisation des établissements scolaires.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Carthage, le 21 avril 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2015-89 du 24 avril 2015.

Monsieur Mohsen Sammari, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

Par décret gouvernemental n° 2015-90 du 24 avril 2015.

Monsieur Kais Akara, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

Arrêté du chef du gouvernement du 24 avril 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps techniques commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que complétée par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, relatives aux conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrête du chef du gouvernement du 25 novembre 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Articles premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 25 juin 2015 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade de technicien au corps techniques commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 mai 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 24 avril 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps techniques commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que complétée par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, relatives aux conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrête du chef du gouvernement du 25 novembre 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Articles premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 25 juin 2015 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps techniques commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 mai 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 24 avril 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps techniques commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que complétée par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, relatives aux conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrête du chef du gouvernement du 25 novembre 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Articles premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 25 juin 2015 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 mai 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret gouvernemental n° 2015-91 du 22 avril 2015.

Monsieur Mahmoud Boughalmi, directeur d'administration centrale classe exceptionnelle au ministère de la justice, est maintenu en activité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mai 2015.

Arrêté du ministre de la justice du 24 avril 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation de la profession des huissiers de justice,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3024 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre d'huissiers de justice auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme des études, du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et des huissiers de justice, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la justice, le 21 juillet 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 50 huissiers de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des huissiers de justice conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1997 et l'arrêté du 22 novembre 2001, tel que modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005 susvisé.

Art. 2 - La liste d'inscription sera close le lundi 22 juin 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2015.

Le ministre de la justice

Mohamed Salah Ben Aissa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la justice du 24 avril 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 94-60 du 23 mai 1994, portant organisation de la profession des notaires,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3025 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre de notaires auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme des études, du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et des huissiers de justice, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la justice, le 21 juillet 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 50 notaires auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des notaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1997 et l'arrêté du 22 novembre 2001, tel que modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005 susvisé.

Art. 2 - La liste d'inscription sera close le lundi 22 juin 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2015.

Le ministre de la justice

Mohamed Salah Ben Aissa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret gouvernemental n° 2015-92 du 24 avril 2015.

Monsieur Mohamed Cherif est nommé président-directeur général de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, à compter du 5 mars 2015.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret gouvernemental n° 2015-93 du 22 avril 2015.

Monsieur Mohsen Jilassi, administrateur à la régie nationale des tabacs et des allumettes, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

Par décret gouvernemental n° 2015-94 du 22 avril 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mehrez Drissi, conseiller général en information et orientation scolaire et universitaire, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret gouvernemental n° 2015-95 du 22 avril 2015.

Les professeurs de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont nommés en qualité de président d'université, à compter du 1^{er} août 2014, conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Université	Mandat
Hichem Grissa	Université E-Zitouna	1 ^{er} mandat
Hmaied Ben Aziza	Université de Tunis	2 ^{ème} mandat
Fathi Slawti	Université de Tunis El Manar	1 ^{er} mandat
Lassaad El Komeit El Asmi	Université de Carthage	2 ^{ème} mandat
Chokri Mabkhout	Université de Manouba	2 ^{ème} mandat
Hassen Bacha	Université de Jendouba	2 ^{ème} mandat
Fayssal Mansouri	Université de Sousse	2 ^{ème} mandat
Mahjoub Aouni	Université de Monastir	1 ^{er} mandat
Ahmed Omrane	Université de Kairouan	2 ^{ème} mandat
Rafik Bouaziz	Université de Sfax	1 ^{er} mandat
Mohamed Mars	Université de Gabès	2 ^{ème} mandat
Limem El Aloui	Université de Gafsa	2 ^{ème} mandat

Par décret gouvernemental n° 2015-96 du 22 avril 2015.

Monsieur Jilani Lamloumi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de président de l'université virtuelle de Tunis pour une nouvelle période, à compter du 1^{er} août 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-97 du 22 avril 2015.

Les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont nommés en qualité de vice-président d'université, conformément aux dispositions du tableau suivant :

Université	Prénom et nom	Grade	Mandat	Date d'effet
Université de Carthage	Olfa Ben Ouda	Professeur d'enseignement supérieur	2 ^{ème} mandat	01/08/2014
	Zohra Lili épouse Chabaane	Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole	1 ^{er} mandat	01/08/2014
Université de Manouba	Jouhaina Gharib	Maître de conférences	2 ^{ème} mandat	01/08/2014
	Wajdi Souilem	Professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	2 ^{ème} mandat	01/08/2014
Université Ezzitouna	Afif Sbabi	Maître de conférences	1 ^{er} mandat	06/08/2014
Université de Kairouan	Nefaa Adhoum	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} mandat	07/08/2014
Université de Gafsa	Younes Moussaoui	Maître de conférences	1 ^{er} mandat	07/08/2014

Université	Prénom et nom	Grade	Mandat	Date d'effet
Université de Monastir	Hedi Belhaj Salah	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} mandat	08/08/2014
	Rachid Said	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} mandat	08/08/2014
Université de Sfax	Lotfi Kammoun	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} mandat	18/08/2014
	Abdel Wahed Mokni	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} mandat	18/08/2014
Université de Tunis	Jamel Belhadj	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} mandat	26/08/2014
	Taher akari	Maître de conférences	1 ^{er} mandat	26/08/2014
Université de Jendouba	Mohamed Laarbi Aoueni	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} mandat	01/09/2014
Université de Gabès	Abdelmottaleb Ouederni	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} mandat	04/09/2014
Université de Tunis El Manar	Youssef Ben Othmen	Maître de conférences	1 ^{er} mandat	10/09/2014
	Nabil Souissi	Maître de conférences	1 ^{er} mandat	10/09/2014
Université de Sousse	Najah Farhat	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} mandat	26/09/2014
	Bechir Bel Haj Ali	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	2 ^{ème} mandat	26/09/2014
Université virtuelle de Tunis	Ezzeddine Zagrouba	Professeur d'enseignement supérieur	1 ^{er} mandat	29/09/2014

Par décret gouvernemental n° 2015-98 du 22 avril 2015.

Monsieur Mongi Naimi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 11 mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-99 du 22 avril 2015.

Monsieur Ali Kabadou, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de directeur général des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 11 mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-100 du 22 avril 2015.

Monsieur Faïçal Ben Khedher, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général à l'université de Monastir.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-101 du 24 avril 2015.

Les enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont maintenus en activité, pour une année, après atteinte de l'âge légal de la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2014, selon les indications du tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Durée du maintien
Abderrazzak Majbri	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Fredj Elhouar	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Lotfi Chebil	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{ère} année
Soufia Chabchoub Ellouz	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année
Bechir Ben Issa	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année
Omar Ben Salah Ben Amor	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} année

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 avril 2015, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 2014-2441 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, relatives aux conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers :

- titulaires et classés à la catégorie quatre (4) au moins :
- et ayant effectué au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant poursuivi avec succès leurs études jusqu'à la troisième année au moins de l'enseignement secondaire (ancien régime), ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base ou titulaires d'un certificat de formation homologué à ce niveau ,toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet au sein du ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique atteste de leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie quatre (4) au moins,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel susvisé est arrêté par le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité.

La durée et les coefficients appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale	20 minutes	(1)

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni des brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Il est attribué à chaque candidat une note variant entre zéro (0) et vingt (20) dans l'épreuve orale.

Art. 11 - Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a pas obtenu une note de dix (10) au moins dans l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note dans l'épreuve la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêté par le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Art. 13 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 susvisé.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2015.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 avril 2015, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6, et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres de fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, relatives aux conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 avril 2015, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 25 juin 2015 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 mai 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2015.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 avril 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6, et 7 dans le grade de commis des communications au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres de fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier du corps administratif des communications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 7 août 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis des communications (section technologies de l'information et de la communication).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, le 18 juin 2015 et jours suivants, un examen professionnel sur preuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis des communications.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 mai 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2015.

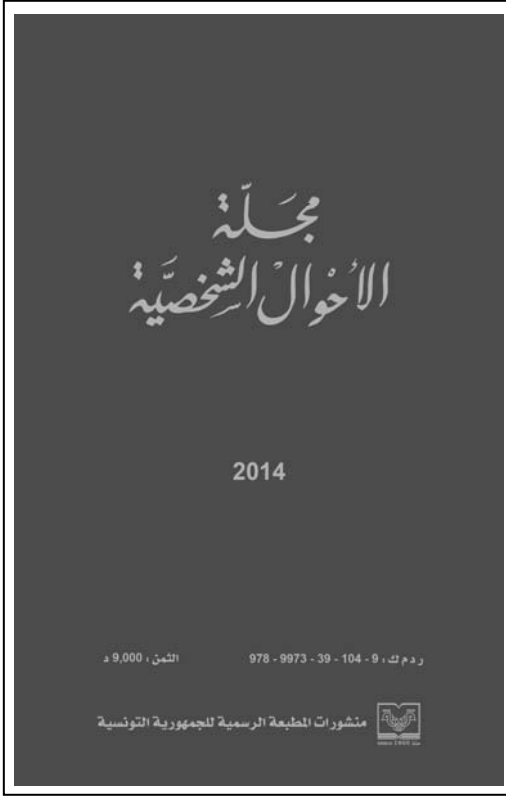
Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid



منشورات : 2014

ر د م ك 9-104-39-9973-978

عدد الصفحات : 133

الحجم : 20 X 13

التمن : 9,000 د

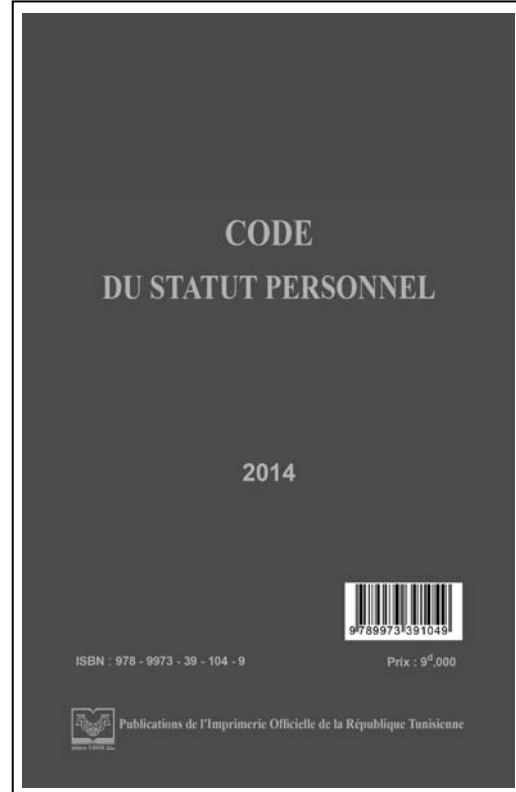
Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 150

Format : 20 X 13

Prix : 9,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

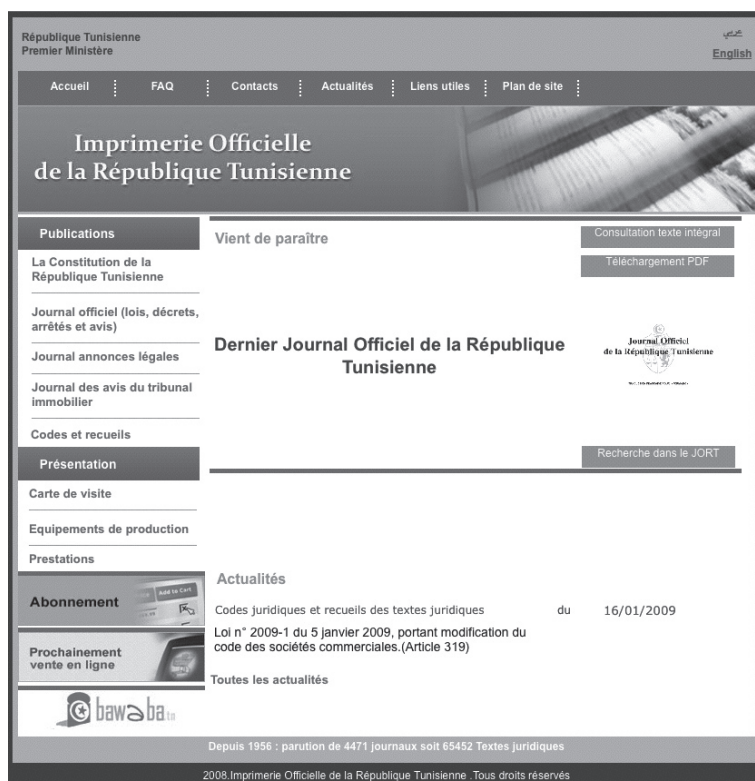


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus